Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 14 (1869)

Heft: (8): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Convention humanitaire de Genève

Autor: Keller, A.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-357744

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

cartes exactes et détaillées de leur territoire, il n'est que juste qu'ils entrent pour une part dans les frais. La commission, dans sa majorité, approuve le projet du Conseil fédéral qui met à la charge des autorités ou des sociétés cantonales, qui seront disposées à entrer en négociation avec lui, la moitié des frais de la première édition de mille exemplaires, étant entendu que lorsque cette édition sera épuisée, les tirages subséquents devront être achetés de la Confédération, celle-ci restant seule propriétaire des cuivres ou pierres lithographiques. Le Conseil fédéral fixera les prix de ces tirages subséquents, pour lesquels il sera toujours tenu compte des éléments nouveaux qui seront de nature à y être introduits. Il y a lieu d'espérer que bon nombre de feuilles auront les honneurs de plusieurs éditions dont le produit viendra en déduction des frais de gravure. Espérons que l'usage s'en popularisera de plus en plus, de manière à réaliser l'espoir exprimé dans le message du Conseil fédéral au sujet de son rendement définitif.

Quant au mode d'exécution, la commission vous propose de vous en rapporter au Conseil fédéral qui est bien placé pour juger des meilleures méthodes à employer. Les épreuves qui sont sous vos yeux ne manqueront d'ailleurs pas de se concilier les suffrages des Conseils par la clarté de leur méthode, non moins que par la netteté et l'élégance de leur exécution. La commission n'ignore pas que des hommes compétents ont émis l'opinion qu'en y ajoutant soit des hachures soit des ombres, on aurait rendu les cartes encore plus parfaites; mais il est à remarquer que ce système eût entraîné des frais beaucoup plus considérables, sans rien ajouter à la valeur des cartes sous le rapport technique qui est ici essentiellement en cause.

Par ces motifs la commission, à l'unanimité, vous propose l'adoption du projet d'arrêté tel qu'il est formulé dans le projet d'arrêté fédéral. (1)

Berne, le 11 décembre 1868.

Au nom de la commission du Conseil des Etats,
Le rapporteur, E. DESOR.

CONVENTION HUMANITAIRE DE GENÈVE.

Rapport de la commission du Conseil des Etats concernant la ratification des articles additionnels à la convention de Genève, du 22 août 1864, du 14 décembre 1868.

Tit. — Le socialisme des peuples qui, grâce à la culture intellectuelle, à la politique et à l'industrie, est arrivé à se pénétrer du senti-

(1) Adopté par les deux Chambres en décembre 1868.

ment de ses propres forces, a acquis dans les questions de guerre et de paix, agitées par les cabinets, l'autorité d'un pouvoir tribunitien, de sorte que, de leur côté, les gouvernements qui tiennent le sort des nations entre leurs mains, ne peuvent déjà plus refuser d'écouter la voix de ce pouvoir. N'est-ce pas là un des plus beaux résultats de la civilisation européenne de notre époque?

Or, ce résultat vient d'être couronné d'un acte d'humanité, car, lorsque le sort aura fait passer les peuples et les états désunis par les épreuves de la guerre, l'action sanglante se bornera à ne frapper que les combattants, tout en exerçant de l'influence sur l'issue du combat, et traitera l'ennemi qui a succombé ou qui a été mis hors de combat comme une chose sacrée, pour lui accorder la protection de la piété humaine et joindre l'olive aux lauriers.

C'est à cette idée humanitaire qu'est due la convention conclue le 22 août 1864 à Genève par neuf états européens pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Depuis lors tous les Etats de l'Europe ont adhéré à cette convention qui constitue maintenant un des titres les plus glorieux du droit des gens européen. Elle n'avait toutefois en vue que la guerre sur terre: mais du moment qu'elle sera également appliquée aux guerres maritimes, il est probable que les pays situés en dehors de l'Europe y adhèreront aussi.

Bien que, par suite de sa position neutre, la Suisse n'ait plus, comme ci-devant, à craindre le sceptre des puissances belligérantes de l'Europe, elle est néanmoins grandement intéressée à la conclusion de cette convention, et ce même plus que toute autre partie contractante, car il y va de son sentiment national. Il fut réservé à la Suisse de prendre l'initiative dans cette affaire, sous les heureux auspices de M. le général Dufour.

Les puissances contractantes firent l'honneur à notre République d'ériger sur son sol consacré à la neutralité et sous la présidence de son premier délégué, un précieux monument à la gloire de cette belle idée humanitaire en temps de guerre.

Cette initiative et les honneurs qu'on lui a rendus imposent à la Confédération le devoir de travailler, en raison de la position qu'elle occupe, au développement ultérieur de cette belle œuvre et de la protéger dans son voyage autour du monde, ainsi que l'honorable général Dufour augura de son avenir.

C'est pour accomplir ce devoir que le Conseil fédéral, sous la date du 2 décembre 1868, a nanti les chambres d'un message que vous avez renvoyé au préavis de votre commission.

Les expériences qu'on fit dans les guerres de l'Allemagne en 1866 firent ressortir divers points faibles de la convention, et les médecins d'ambulance les plus distingués, comme les conférences internationales de sociétés de secours pour les blessés, qui se tinrent à Paris pendant l'exposition universelle de 1867 et dont on profita pour organiser une exposition d'objets servant aux ambulances, exprimèrent le vœu que cette convention fût révisée tant par rapport à sa teneur que par rapport à la rédaction de plusieurs articles.

Ces conférences internationales de sociétés de secours discutèrent dès lors à fond la question de la révision et tombèrent d'accord sur les 12 points mentionnés dans le message du Conseil fédéral (pages 2 et 3), qui, à titre d'articles additionnels à la convention, furent recommandés à l'adoption des puissances.

Les vœux émis dans ces 12 points furent, par la conférence des sociétés de secours, portés à la connaissance des gouvernements, afin que ceux-ci se prononçassent sur la question de la modification de la convention.

La plupart des gouvernements se déclarèrent disposés à prêter les mains à cette révision et se firent représenter aux conférences de Paris. La Suisse y délégua M. le Dr Lehmann, médecin en chef de l'armée fédérale, et M. le Dr Brière, médecin de division. Ces conférences eurent pour résultat l'adoption de 9 articles, y compris les dispositions relatives à la marine, et c'est dans ce sens que la convention de Genève devait être modifiée, soit complétée.

Sur l'invitation de la conférence des sociétés de secours, le comité international de Genève s'adressa au Conseil fédéral pour lui demander s'il serait disposé à prendre de nouveau l'initiative dans cette affaire, en engageant les états contractants à désigner des plénipotentiaires en vue de la révision de la convention de Genève de 1864 sur la base des vœux formulés par la conférence de Paris.

Outre qu'il était à désirer que la révision projetée eût lieu, le Conseil fédéral estima d'autant plus devoir accéder à cette demande qu'ensuite de l'invitation à lui adressée par les sociétés de secours de Paris, le gouvernement italien lui fit exprimer par son représentant le vœu que la Suisse prît encore une fois l'initiative dans cette question, notamment eu égard aux guerres maritimes. Des informations ultérieures le convainquirent, du reste, bientôt, que plusieurs des états contractants avaient l'intention d'étendre aux armées de mer les principes appliqués à la protection des blessés, et de prêter leur concours pour s'entendre, si possible, encore sur d'autres points.

Le Conseil fédéral invita donc, sous la date du 12 août, les états contractants à se faire représenter à une seconde conférence dont le

siége devait être à Genève, et qui devait se réunir le 8 octobre dernier. Les états suivants répondirent à cette invitation par l'envoi d'un ou plusieurs délégués, savoir : Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, la France, l'Angleterre, l'Italie, la Hollande, l'Allemagne du Nord, la Suède et la Norwège, la Turquie, le Wurtemberg et la Suisse.

La Hesse, Rome, le Portugal et la Russie renoncèrent à se faire représenter. La Grèce se fit excuser, vu l'impossibilité pour elle d'envoyer une délégation à la conférence; l'Espagne garda un silence complet.

De même qu'en 1864, la Suisse était représentée par M. le général Dufour, M. Gustave Moynier, président du comité international, et M. le Dr Lehmann, médecin en chef. La conférence fit à M. le général Dufour l'honneur de le charger par acclamation de la présidence, en lui adjoignant ses deux collègues.

Elle décida en principe de laisser intacte la convention de 1864, et comme huit états seulement avaient donné à leurs représentants des pleins-pouvoirs pour signer un nouvel acte diplomatique, tandis que les autres états entendaient qu'on ne ferait que discuter et signer un projet d'articles additionnels, on prit pour base de la discussion un travail élaboré par le comité international, travail intitulé « Enoncé de quelques idées à examiner », contenant en 12 articles les vœux exprimés dans les conférences de Paris. Ce ne fut que le 20 octobre qu'on put clôre la conférence et procéder à l'apposition des signatures et des sceaux sur le projet d'articles additionnels à la convention de 1864, projet composé de 15 articles, qui se trouve annexé au message du Conseil fédéral.

Les cinq premiers articles de cette convention supplémentaire complètent et définissent d'une manière plus précise certaines dispositions de la convention de 1864. Les autres points soulevés par la conférence des sociétés de secours de Paris furent rejetés à l'unanimité ou à la majorité des voix, les représentants les ayant trouvés peu pratiques ou superflus.

En revanche, les articles 6 à 15 étendent les bienfaits de la convention de 1864 à la marine, soit aux guerres maritimes. Il est évident que les diverses particularités qu'offre la guerre maritime ont dû, à un haut degré, réclamer l'attention de la conférence, afin que, nonobstant nombreuses difficultés qu'il s'agissait de surmonter, les représentants parvinssent à s'entendre.

Les articles additionnels relatifs à la guerre sur terre, comme toute la nouvelle section concernant les militaires blessés dans les guerres maritimes, font l'objet d'une discussion circonstanciée dans le message

du Conseil fédéral. Votre commission ne voulant pas reproduire cette discussion, se borne à constater avec plaisir le fait que les articles additionnels qui nous sont soumis sont empreints du même esprit de charité et d'humanité, auquel la convention de 1864 doit son origine.

C'est également à sa grande satisfaction que la commission a pu se convaincre par les pièces que les représentants de la Confédération, et en premier lieu l'honorable président, puis le comité international et les autorités de Genève ont aussi dans cette 2e conférence mérité de la patrie, en prenant cette idée humanitaire et par là l'honneur de notre pays à cœur. La commission remplit un devoir, en exprimant à cet égard dans son rapport sa reconnaissance et ses remercîments, certaine qu'elle est d'obtenir l'assentiment de l'assemblée.

Enfin votre commission a été renseignée confidentiellement qu'il se pourrait que l'un ou l'autre des contractants formulât encore d'autres vœux dans le sens et l'esprit des conventions adoptées, et ce pour donner encore un plus grand développement à cette belle idée humanitaire.

Pour parer à toute éventualité, la commission estime que le Conseil fédéral doit être autorisé à apprécier de son propre chef ces vœux et à y accéder, cas échéant, au nom de la Confédération, sans être obligé de requérir de nouveau la sanction de l'Assemblée fédérale.

La commission vous recommande par conséquent le projet d'arrêté ci-après :

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 2 décembre 1868,

arrête :

Art. 1er. Le Conseil fédéral est autorisé à donner son approbation aux articles additionnels à la convention du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, tels que les dits articles ont été élaborés à Genève le 20 octobre 1868.

Art. 2. Le Conseil fédéral est, en outre, autorisé à donner, au nom de la Confédération, son approbation aux dispositions ultérieures et conformes au sens et à l'esprit des conventions des 22 août 1864 et 20 octobre 1868, sur lesquelles les parties contractantes viendraient à s'entendre.

Berne, le 14 décembre 1868.

Au nom de la commission,
A. Keller, rapporteur.

Déclaration concernant l'interdiction des projectiles explosibles en temps de guerre, du 29 novembre / 11 décembre 1868.

Sur la proposition du Cabinet impérial de Russie, une commission militaire internationale ayant été réunie à St-Pétersbourg afin d'examiner la convenance d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre entre les nations civilisées, et cette commission ayant fixé d'un commun accord les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité, les soussignés sont autorisés par les ordres de leurs gouvernements à déclarer ce qui suit :

Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre ;

Que le seul but légitime que les états doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ;

Qu'à cet effet il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible ;

Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou rendraient leur mort inévitable ;

Que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité ;

Les parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi par leurs troupes de terre ou de mer, de tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes qui serait ou explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables.

Elles inviteront tous les états qui n'ont pas participé, par l'envoi de délégués, aux délibérations de la commission militaire internationale réunie à St-Pétersbourg, à accéder au présent engagement.

Cet engagement n'est obligatoire que pour les parties contractantes ou accédantes en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles ; il n'est pas applicable vis-à-vis de parties non-contractantes ou qui n'auraient pas accédé.

Il cesserait également d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre parties contractantes ou accédantes, une partie non-contractante ou qui n'aurait pas accédé se joindrait à l'un des belligérants.

Les parties contractantes ou accédantes se réservent de s'entendre ultérieurement toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnements à venir que la science pourrait

apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité.

Fait à St-Pétersbourg, le 29 novembre / 11 décembre mil-huit-cent-soixante-huit.

Vestera.
Comte Tauffkirchen.
Comte Errembault de Dudzeele.
E. Vind.
Talleyrand.
Andrew Buchanan.
S. A. Metaxa.
Bella Cracciolo.
Baron Gevers.
Mirza Assedulah Khan.
Rilvas.
H. VII von Reuss, pour la Prusse et pour la Confédération de l'Allemagne du Nord.
Gortchacow.
O. M. Björnstjerna.
Ad. Glinz.
Carathéodory.
C. v. Abele.

Italie. — Une importante commission d'officiers vient d'être nommée par le ministre de la guerre pour revoir les programmes d'enseignement de l'Ecole militaire supérieure. Cette commission, qui commencera ses travaux très prochainement, est composée de MM. les généraux Mezzacapo, président, Ricci, Govone, Ricotti, Robilant, Sachero, les colonels Devecchi et Avet, et le major Corsi secrétaire.

— Le projet de réorganisation militaire annoncé depuis quelque temps a été présenté aux Chambres le 12 avril écoulé. Ne s'occupant, pour le moment, que des bases générales, il divise les forces militaires, en dehors des gardes nationales, en une *armée active* d'environ 400 mille hommes, non compris les carabiniers et quelques corps spéciaux, et une *armée de réserve* d'environ 200 mille hommes.

Le recrutement porte sur tous les jeunes gens de 20 ans révolus, la loi déterminant chaque année le contingent annuel. Ce contingent se répartit en trois catégories : la 1re incorporée réellement dans les corps actifs ; la 2e inscrite dans les rôles de l'armée avec congé illimité en temps de paix ; la 3me composée de tous les hommes restants et formant une sorte de dépôt général.

La durée du service dans la 1re catégorie est de 12 ans, dont 9 dans l'armée active et 3 dans la réserve ; des 9 ans dans l'armée active 4 se passent sous les drapeaux, les autres en congé illimité avec faculté de mariage dès la 26e année. Dans les deux autres catégories la durée du service est de 6 ans.

Cette nouvelle loi, qui entrerait en vigueur au 1er janvier prochain, est généralement accueillie avec faveur.

France. — La 1re série du campement de Châlons, du 1er mai au 30 juin, sera commandé par le maréchal Bazaine. Elle comprendra, comme d'habitude, trois divisions d'infanterie à deux brigades chacune, une division de cavalerie à trois brigades, et une brigade d'artillerie à quatre batteries, plus les corps spéciaux.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.